



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

CABINET

Service interministériel de défense
et de protection civile

SECHERESSE 2003 - MODALITES D'UTILISATION DES FONDS PUBLICS

A l'issue d'une étude par une commission départementale spécifique, une aide financière exceptionnelle a été octroyée à certains sinistrés de la sécheresse 2003. Son montant a été déterminé par arrêté préfectoral individuel.

1. Utilisation de l'aide financière :

La somme accordée s'applique à « des travaux de confortement de la structure, du clos et du couvert » (article 110 de la loi de finances pour 2006) . Cette notion de confortement **peut intégrer des travaux de second œuvre tels que :**

- installation / repli de chantier,
- démolition / reconstruction de terrasse, mur ou clôture nécessaires pour entreprendre les travaux de confortement,
- évacuation des terres excédentaires,
- tous travaux liés au clos et au couvert (portes et fenêtres, toitures),
- rebouchage des micro-fissures etc ...

Ne seront pas pris en compte les travaux d'ordre **esthétique** (article 110 de la loi de finances 2006) tels que les ravalements, peintures, carrelages, etc ...

Le principe de la **démolition / reconstruction d'un bâtiment est recevable** dès lors que la présence d'un **risque pour la sécurité** des habitants est avéré et **qu'il ne s'agit pas d'une décision de commodité**. Il faudra donc transmettre à la préfecture un justificatif du maître d'œuvre (attestation de l'homme de l'art), les devis de remises en état complet de l'habitation (reprises en sous œuvre, clos, couvert, ...) et les devis de démolition / reconstruction. Le devis présenté pour remboursement ne devra pas être supérieur à l'aide accordée.

Les sinistrés qui n'ont pas l'intention d'utiliser la totalité de l'aide qui leur a été ainsi attribuée doivent en informer, par écrit, la préfecture.

2. Sinistrés bénéficiant d'une aide inférieure à 20 000 € :

L'aide octroyée doit être utilisée pour des travaux se rapportant **aux bâtiments sinistrés** par la sécheresse. Afin de contrôler la juste utilisation des fonds publics, et pour éviter tout litige qui pourrait mener au **remboursement partiel ou total de cette somme**, **la préfecture demande aux sinistrés de conserver l'ensemble des justificatifs des dépenses** (factures acquittées). La préfecture se réserve le droit de demander les justificatifs à tout bénéficiaire.